

PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS VICTIMES D'ATTAQUES OU FAISANT L'OBJET DE MENACES: pour qui ? pour quoi ? comment ?

La demande de protection fonctionnelle est une démarche juridique qui donne lieu à un signalement auprès du procureur de la République, c'est pourquoi elle doit être entamée en toute connaissance de cause.

La protection fonctionnelle peut être demandée pour tout acte commis contre un agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sur le lieu de travail ou en-dehors, à condition qu'aucune faute personnelle ne puisse lui être imputée.

Pour qui ?

Tout agent public de l'Etat ou de l'EPLE, qu'il soit titulaire, stagiaire ou non titulaire.

Pour quoi ?

Toute atteinte aux biens et aux personnes : agression physique, violences, injures, menaces, outrage, diffamation, harcèlement sexuel ou moral, dégradation de biens en raison de la qualité d'agent public. Mais il est nécessaire que les faits présentent une gravité suffisante. De simples critiques sur la façon d'exercer les fonctions ou des propos vulgaires ne donnent pas lieu à protection fonctionnelle.

Comment ?

L'administration apprécie les mesures appropriées à prendre. La protection peut consister en un soutien psychologique, une médiation entre l'agent et les auteurs, avec des décisions concrètes à mettre en œuvre, mais elle peut aussi engager l'administration à prendre en charge des frais médicaux ou de justice (prise en charge totale ou partielle dans le cadre de poursuites pénales engagées contre l'auteur des faits), voire à indemniser l'agent (dégradations de biens par exemple). Le plus souvent, il s'agit d'un signalement des faits par le recteur auprès de procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Pour compléter ces informations, vous pouvez consulter quelques documents :

Une circulaire d'application du plan de lutte contre les violences scolaires a été publiée au bulletin officiel n°32 du 5 septembre 2019. Elle est accompagnée de guides pour les personnels contenant des fiches réflexes synthétiques.

- guide d'accompagnement des personnels de l'Éducation nationale visés par un dépôt de plainte ;
- guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions (personnels du 1^{er} degré) ;
- guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions (personnels du 2nd degré).

Vous trouverez ces 3 guides sur Eduscol à l'adresse suivante :

<https://eduscol.education.fr/cid144641/prevention-et-prise-en-charge-des-violences-en-milieu-scolaire.html>